

ARRÊTÉ N°2025-355
OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA VALLÉE D'OSSAU

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-22 et R.143-9 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau n°2020/01 en date du 30/01/2020 approuvant le lancement de la procédure du SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau du 4 novembre 2021 prescrivant le SCoT rural de la Vallée d'Ossau « Ossau 2040 », définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau du 6 juin 2024 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Vallée d'Ossau du 24 juillet 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau ;

Vu la décision N°E25000096 / 64 en date du 3 septembre 2025 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Pau désignant M. Philippe PERONNE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Michèle AUGÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de l'État, de l'Autorité Environnementale, des communes et des structures consultées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau arrêté le 24 juillet 2025, pour une durée de 31 jours, du mercredi 19 novembre 2025 à 9 heures au vendredi 19 décembre 2025 à 12 heures.

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement à une échelle supra-communale et sur le long terme (environ 20 ans). C'est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification durable, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc.

Article 2 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'ensemble des pièces administratives (délibérations, arrêtés) relatives à la procédure d'élaboration du SCoT de la Vallée d'Ossau ;
- L'ensemble des pièces composant le dossier du SCoT :
 - o Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
 - o Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
 - o Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
 - o L'ensemble des annexes composant le dossier de SCoT :
 - Programme d'Actions
 - Diagnostic du territoire (et ses annexes)
 - État initial de l'environnement
 - Évaluation environnementale et le résumé non technique
 - Articulation avec les plans et programmes
 - Explication des choix retenus
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis émis sur le projet de SCoT par les Personnes Publiques Associées, l'État, les autres structures consultées, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), également disponible sur le site internet de l'autorité environnementale : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1462.html>
- Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à l'avis de la MRAe.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E25000096 / 64 en date du 3 septembre 2025 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Pau, sont désignés en tant que commissaires enquêteurs :

M. Philippe PÉRONNE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Mme Michèle AUGÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par la commissaire enquêteur suppléante.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête sera consultable, sur format papier, pendant toute la durée de l'enquête :

- Au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, situé au 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles ;
- A la Maison des Services au Public, située au 7 avenue du Général de Gaulle 64440 LARUNS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles.

Le dossier d'enquête sera consultable, sur format numérique, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau : <https://cc-ossau.fr/scot/>
- Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau situé au 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles.

Article 5 : Permanences et recueil des observations

Pendant la durée de l'enquête publique, M. le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations lors de trois (3) permanences qui se tiendront :

- Le mercredi 19 novembre de 9h à 12h au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau situé 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY ;
- Le mercredi 10 décembre de 9h à 12h à la Maison des Services au Public, située au 7 avenue du Général de Gaulle 64440 LARUNS ;
- Le vendredi 19 décembre de 9h à 12h au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau situé 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra également consigner ses observations :

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles tenus à disposition dans les lieux de consultation du dossier indiqués ci-dessus ;
- Par courrier postal adressé à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur, au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY ;
- Par courriel à l'adresse suivante : scot@cc-ossau.fr (en précisant l'objet du courriel : enquête public SCoT Vallée d'Ossau – à l'attention du commissaire enquêteur) ;

Les observations ne sont recevables que si elles sont émises pendant la durée de l'enquête. Les courriels et courriers devront obligatoirement être reçus avant le 19 décembre à 12 heures.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue du délai de l'enquête publique mentionné à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dressera, dans les huit (8) jours, un procès-verbal de synthèse et

l'adressera au le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Ce dernier disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses réponses éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours pour transmettre au Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau son rapport et ses conclusions motivées, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Suites de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT sera éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis par les personnes publiques associées, l'État, les structures consultées, des observations émises par le public et des conclusions du commissaire enquêteur. Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau délibérera sur l'approbation du SCoT de la Vallée d'Ossau. Il sera ensuite publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il sera exécutoire dans un délai de deux (2) mois après sa transmission au Préfet, dès lors que la publication sur le portail national de l'urbanisme a été effectuée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un (1) an au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau situé 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY (aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf les jours fériés et de fermetures exceptionnelles) ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Une copie du rapport sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités de mise en œuvre sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Sud-Ouest et la République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché au siège de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, à la Maison des services au public de Laruns et dans l'ensemble des dix-huit (18) mairies de la communauté de communes couvertes par le futur SCoT. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 9 : Autorité responsable de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée sous la responsabilité de M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut-être demandée :

- Par courrier adressé à l'attention de M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau – 1 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY ;
- Par courriel à l'adresse suivante : scot@cc-ossau.fr

Article 10 : Exécution du présent arrêté

M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux dix-huit (18) maires des communes de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à M. le commissaire enquêteur.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à ARUDY, le 20 octobre 2025

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

